



**Fédération Départementale des Foyers Ruraux
de Charente Maritime (FDFR 17)**

Statuts

Adoptés le 28 septembre 2024, à St Jean d'Angély
En Assemblée Générale Extraordinaire

Sommaire

Préambule

TITRE 1—COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

TITRE 2—OBJET DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE des Foyers
Ruraux de Charente Maritime (FDFR 17) :

- Le Conseil Fédéral
- Le Comité de Gestion
- Espace Participatif et coopératif – Pépinière de Projets
- Le Comité d'étude de projet
- L'équipe opérationnelle

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TITRE 4—MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charente Maritime (FDFR 17) contribue à l'animation et au développement global du milieu rural.

Elle remplit sa mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les associations et Foyers Ruraux régis par la loi du 1 juillet 1901 adhérant à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charente Maritime (FDFR 17) adoptent dans le préambule de leurs statuts les valeurs de l'éducation populaire, dont la laïcité, et s'engagent à les respecter selon les principes suivants :

- * Elles sont ouvertes à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession ;
- * Elles respectent les opinions de chacun ;
- * Elles réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne ;
- * Elles favorisent l'accès des femmes et des hommes dès 16 ans aux postes de responsabilité et de responsables du mouvement.

L'action du mouvement et des associations d'animation et de développement rural - Foyers Ruraux, associations affiliées, Fédérations Départementales (FDFR), Unions Régionales (UR), Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR)» constituent le Mouvement Rural, un mouvement d'éducation populaire favorisant l'accès à la connaissance et à l'épanouissement individuel et collectif - repose sur la libre association des habitants d'un même territoire, défini par eux comme lieu de vie, autour d'un projet commun : mieux vivre ensemble.

Sa spécificité repose sur trois principes :

- * Son action trouve sa cohérence dans un territoire en dépassant les approches catégorielles ou sectorielles
- * Elle vise à la construction d'un projet de vie
- * Elle propose d'inscrire ce projet dans une démarche collective : vivre ici ensemble dans une société apaisée.

Ces trois principes situent l'action des acteurs du mouvement, bénévoles et professionnels, dans tous les domaines d'action, quels que soient les thèmes abordés et les publics visés autour des orientations suivantes :

- * Contribuer à une meilleure compréhension du milieu de vie,
- * Renforcer les solidarités locales,
- * Favoriser l'épanouissement de chaque personnalité,
- * Aider à la promotion sociale des individus,
- * S'adresser à l'ensemble de la population.

TITRE 1—COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charente Maritime, fondée lors de l'Assemblée Générale constitutive du 20 novembre 1952.

A son siège social situé au 42 D route de Rochefort – La Garousserie – 17400 Saint Jean d'Angély. Le siège social est également le siège de gestion de la Fédération. Le siège social pourra alors être modifié, au besoin, lors du changement d'adresse décidé par le Conseil Fédéral. Le changement du siège social sera alors communiqué à l'assemblée générale ainsi qu'aux services administratifs et préfectoraux.

Elle étend son action sur le département de la Charente Maritime.

Sa durée est illimitée. Elle adhère à l'Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou-Charentes ainsi qu'à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR).

Article 2 :

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Charente Maritime se reconnaît dans les valeurs d'Education Populaire et s'engage à en respecter les principes suivants :

- Respect des opinions
- Liberté d'adhésion
- Liberté de conscience
- Respect du principe de non-discrimination
- Egal accès aux instances dirigeantes : des hommes, des femmes et des jeunes de plus de 16 ans

Peuvent adhérer à la Fédération Départementale :

- Les Foyers Ruraux
- Les associations d'animation en milieu rural dont les statuts et les actions s'inscrivent dans la philosophie et l'éthique du « Mouvement Rural ».
- Les personnels permanents de ces Foyers Ruraux et associations (définis au règlement intérieur) ainsi que ceux de la Fédération Départementale de Charente-Maritime.

Article 3 :

La qualité de membres se perd :

- Par démission
- Par non-paiement de la cotisation
- Par radiation prononcée par le Conseil Fédéral, à la majorité des membres présents ou représentés
- Pour manquement aux engagements envers la Fédération ou envers des tiers ou tous autres motifs jugés graves par le Conseil Fédéral de la FDFR 17,

l'Association intéressée ayant préalablement été appelée à présenter sa défense par ses représentants qualifiés.

TITRE 2—OBJET DE LA FDFR 17

Article 4 :

La Fédération a pour rôles essentiels le soutien des Foyers Ruraux, dans leur organisation, dans leur gestion, dans la coordination de leurs actions à l'échelle départementale, elle a notamment pour buts de :

1. Servir de centre permanent de ressources, pour les Foyers Ruraux et associations adhérentes (moyens de tous ordres dont ils peuvent avoir besoin)
2. Faciliter la communication des Foyers Ruraux et associations adhérentes,
3. Encourager la création ou la relance des Foyers Ruraux et associations d'animation en milieu rural,
4. Soutenir la création et le fonctionnement d'initiatives, de démarches de projets, au sein du Mouvement Rural concernant les activités de loisirs, culturelles, sociales environnementales et socio-économiques,
5. Favoriser toutes idées et volontés tendant à développer l'animation en milieu rural et les activités physiques, sportives et de pleine nature,
6. Aider la recherche de la culture populaire orale et traditionnelle et son expression présente,
7. Contribuer à la diversité et aux interactions culturelles entre ruraux et urbains,
8. Assurer la liaison avec les organismes départementaux et régionaux susceptibles d'aider le Mouvement Rural,
9. Assurer la gestion et le fonctionnement des locaux nécessaires à la Fédération Départementale,
10. Assurer la coordination avec les différents échelons du Mouvement Rural.

Article 5 :

Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit à l'intérieur de la Fédération Départementale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE FDFR 17

LE CONSEIL FEDERAL

Article 6 :

Garant des décisions de l'AG, il en étudie la faisabilité et les exécute, dans le cadre des budgets et des ressources de l'association.

Il est composé de 9 à 15 conseillers fédéraux, élus à bulletin secret dont :

- 6 constituent le Comité de Gestion,
- 3 composent le Comité d'Etude de Projets

Les membres du Comité d'Etude de Projets sont élus pour 1 an, directement par l'AG, leur mandat est renouvelable pour une durée maximum de 3 années consécutives. Ils pourront de nouveau faire acte de candidature après un délai de 2 ans.

Les autres conseillers fédéraux sont élus pour 3 années, par l'AG et renouvelables par 1/3 chaque année, ce mandat peut être reconduit au maximum 2 fois consécutivement. Ils pourront de nouveau faire acte de candidature après un délai de 2 ans.

Article 7 :

Le Conseil Fédéral :

- Elit le Comité de Gestion à bulletin secret (cf. article 11),
- Délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Comité de Gestion ou à l'initiative de ses membres,
- Fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale,
- Contribue à la mise en œuvre de projets de territoire
- Est garant de l'application des présents statuts et de la mise en œuvre de la politique générale de la FDFR 17.

Avant de le soumettre à l'Assemblée Générale :

- Il prépare et arrête le budget,
- Il étudie et rassemble toutes les informations relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, conventions hypothécaires, toute transaction et tout élément matériel qui ne concerne pas le fonctionnement au quotidien,

D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Le Conseil Fédéral est habilité à créer des rencontres de secteur, des commissions ou groupes de travail, qu'il juge, à un moment donné, nécessaires au fonctionnement, à l'animation et au développement du réseau départemental de la Fédération.

Il peut en cas de besoin, activer une commission de prévention et de traitement des conflits, constituée de personnes non concernées par la situation à traiter. Cette commission peut si nécessaire, faire appel à des personnes extérieures qualifiées, adhérentes ou non.

Le Conseil Fédéral a un rôle décisionnel sur les propositions qui émanent de l'espace participatif et coopératif-pépinière de projets.

Tout membre du Conseil Fédéral qui, dans le courant de l'année, s'abstient de participer à trois séances consécutives du Conseil sans avoir présenté d'excuses, est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil Fédéral détermine les conditions de travail, de rémunération du personnel, dans le cadre de la législation du travail et de la convention collective de l'animation socioculturelle.

~~Pour délibérer valablement le Conseil Fédéral doit réunir au moins la moitié de ses membres, les décisions sont prises à bulletin secret à la majorité simple. En cas d'égalité les voix des 2 co-présidents en charge de la représentation sont prépondérants. En cas de nouvelle égalité, la voix du co-président, le plus âgé en charge de la représentation de l'association, devient prépondérante.~~

Article 8 :

Le Conseil Fédéral se réunit au moins 6 fois par an sur convocation d'un co-président

Il peut se réunir physiquement ou par visioconférence. Les décisions prises en visioconférence ont la même portée juridique que celles prises en présentiel, dans un compte rendu, daté, co-signé par l'ensemble des participants.

Un planning annuel mis en place de façon partagée entre les conseillers fédéraux, est diffusé sur le site internet et le réseau social de la Fédération, afin de permettre aux adhérents intéressés de pouvoir participer aux réunions à titre consultatif.

Il peut être convoqué exceptionnellement par le Comité de Gestion sur demande écrite du 1/3 au moins des membres composant le Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres élus est présente ou représentée.

En cas d'absence excusée, un membre du Conseil Fédéral peut confier ses pouvoirs à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé des co-présidents en charge du secrétariat.

Il peut s'adjoindre la présence à titre consultatif :

- D'experts invités selon l'ordre du jour,
- Des salariés permanents à hauteur de 1/4 des présents ou représentés,

Les réunions du Conseil Fédéral sont ouvertes aux adhérents intéressés par les travaux, à titre consultatif.

Après les temps de consultation, compte tenu de leurs responsabilités respectives (cf. articles 11 et 12), les Conseillers Fédéraux peuvent poursuivre seuls leurs travaux et délibérer sereinement en connaissance de cause.

Article 9 :

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent cependant bénéficier de remboursements de frais réels et justifiés dans le cadre de leur mandat. Les montants sont déterminés par le Conseil Fédéral qui en informe l'AG.

Article 10 :

Aucun membre du Conseil Fédéral ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article, brochure ou supports numériques quel que soit le média utilisé, ayant trait à l'activité de la Fédération Départementale doit être autorisé par les co-présidents avant la publication.

LE COMITE DE GESTION

Article 11 :

Le Conseil Fédéral désigne en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale, par bulletin secret, pour un an, un Comité de Gestion composé de 6 co-présidents désignés en 3 binômes.

Ces binômes sont en charge respectivement :

- De la représentation légale de l'association,
- Du secrétariat de la vie fédérale,
- De la gestion financière et budgétaire.

Le Comité de Gestion est l'organe d'exécution des décisions du Conseil Fédéral et ainsi habilité à prendre toute décision ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de la Fédération, à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Fédéral.

Le Comité de Gestion assure le fonctionnement quotidien de la Fédération en lien avec l'équipe opérationnelle.

Le Comité de Gestion se réunit sur convocation d'un co-président chargé de la représentation légale. Dans les votes, s'il y a partage des voix, la décision est renvoyée au Conseil Fédéral.

Article 12 :

Les co-présidents

L'équipe des co-présidents veille à fonctionner de façon collaborative et solidaire.

Les deux co-présidents en charge de la représentation :

- Président les réunions du Comité de Gestion, du Conseil Fédéral et l'Assemblée Générale,
- Représentent officiellement la FDFR 17 auprès des pouvoirs publics et des instances judiciaires,
- Représentent la FDFR17 auprès des Foyers Ruraux et des associations adhérentes, de l'Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou Charentes (URFR PC) et de la CNFR, avec délégation possible à un autre conseiller fédéral,
- Sont les représentants du Comité de Gestion auprès du personnel salarié,
- Sont garants de la tenue des registres obligatoires, conformément au droit du travail,
- Peuvent déléguer leur pouvoir de représentation à un autre membre du Comité de Gestion, un membre du Conseil Fédéral ou un salarié de la FDFR 17.

Les deux co-présidents en charge du secrétariat de la vie fédérale :

- Sont chargés du fonctionnement des services généraux,
- Assurent la communication entre la FDFR17, les Foyers Ruraux et associations adhérentes, l'URFR PC et la CNFR,
- Etablissent chaque année le rapport d'activités,
- Adressent les invitations aux réunions : Conseil Fédéral, Comité de Gestion, AG,
- Regroupent les documents relatifs à la constitution de la mémoire de l'association.

Les deux co-présidents en charge des finances :

- Assurent le suivi des opérations financières quotidiennes,
- Informent le Comité de Gestion et le Conseil Fédéral de la situation financière et comptable de la FDFR 17 à chacune de leurs réunions,
- Présentent au Conseil Fédéral le compte de résultat, le bilan et le projet de budget à soumettre à l'AG,
- Préparent et recensent les points de vigilance relatifs à la situation à prendre en considération pour l'établissement du prévisionnel,
- S'assurent de la bonne tenue de l'archivage des pièces comptables justificatives, de la conservation des documents financiers,
- Veillent à la bonne utilisation des fonds conformément au prévisionnel adopté par l'AG,
- Sont les interlocuteurs de l'association auprès des établissements bancaires.

ESPACE PARTICIPATIF ET COOPERATIF – PEPINIERE DE PROJETS

Article 13 :

C'est un organe consultatif, ouvert, conçu pour favoriser la participation, les interactions, la prise d'initiatives et l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles orientations.

Il s'agit ici de développer :

- Des initiatives expérimentales qui, si elles s'avèrent pertinentes, peuvent être reprises ou généralisées dans le Mouvement,
- La fonction sociale et éducative du Mouvement Rural.

Rôle :

- Constituer à l'échelle départementale un groupe /espace ouvert de projets,
- Favoriser la prise d'initiatives notamment celles des jeunes,
- Accompagner l'accès des jeunes aux instances existantes ou à créer,
- Réfléchir, mûrir et élaborer de nouveaux projets issus des Foyers Ruraux, ou susceptibles d'être soutenus par eux,
- Travailler à la constitution de commissions ou groupes projets (exemple : prévention et traitement des conflits),
- Aider les porteurs de projets à soumettre leurs propositions au Conseil Fédéral.

Le nombre de participants, adhérent(e) ou non à un Foyer ou une association affiliée, dépend des projets en cours de réflexion et d'expérimentation.

Le processus d'élaboration et critères de recevabilité des projets :

- Conception, mise en forme du projet (écriture, coût, personnes impliquées, impact prévu...),
- Accompagnement du Comité d'Etude de Projets (cf. Article 14) et ou de l'équipe opérationnelle (cf. article 15),
- Projet en lien avec l'intérêt général et les orientations fédérales,
- Possibilité de faire appel au réseau départemental ou à des personnes extérieures (invités, experts...), y compris des non adhérents,
- Transmission du projet finalisé au Comité d'Etude de Projets.

Le Comité d'Etude de Projets

Article 14 :

Composé de 3 membres élus directement par l'AG, les membres du Comité d'Etude de Projets sont élus pour 1 an, leur mandat est renouvelable pour une durée maximum de 3 années consécutives. Ils pourront de nouveau faire acte de candidature après un délai de 2 ans.

Il a pour rôle :

- D'être l'interlocuteur du Conseil Fédéral auprès des porteurs de projets,
- D'accompagner les porteurs d'initiatives dans l'élaboration et la présentation de leur projet au Conseil Fédéral (pédagogie de projet).

L'équipe opérationnelle

Article 15

- C'est une équipe chargée de mettre en œuvre les activités et le fonctionnement de la FDFR 17 au quotidien.
- Elle est constituée de salariés de la FDFR 17 et de bénévoles administrateurs ou non et d'intervenants extérieurs ponctuels,
- Elle effectue les dépenses courantes dans le cadre du budget qui lui est alloué,
- Elle rend compte des avancées des activités au Conseil Fédéral,
- Elle répond aux sollicitations du Conseil Fédéral,
- Elle constitue une ressource auprès de l'espace participatif et coopératif.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 16 :

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation des co-présidents. A défaut elle peut être convoquée à la demande de la moitié des membres du Conseil Fédéral.

L'Assemblée Générale comprend : les délégués âgés d'au moins 16 ans, dûment mandatés par les Foyers Ruraux et associations adhérentes (un par foyer rural).

Les personnels de la Fédération sont invités à donner des éclaircissements le cas échéant lors de l'AG du fait de leurs expériences quotidiennes respectives.

Cette instance est ouverte à toutes et à tous les adhérents, ainsi qu'aux salariés travaillant au sein des structures adhérentes.

Dans les votes à l'Assemblée Générale chaque Foyer Rural ou association adhérente dispose d'une voix. Chaque association peut se faire représenter par un autre Foyer, une autre association adhérente par le biais du pouvoir transmis lors de l'invitation. Chaque structure ne peut être porteuse de plus d'un pouvoir.

Article 17 :

L'Assemblée Générale est animée par le Comité de Gestion de la Fédération Départementale. L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral, sur la situation matérielle et morale de la Fédération.

Elle vote à bulletin secret sur : le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos. Elle vote aussi le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les rapports présentés. Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Conseil Fédéral, pourraient être nommés chaque année par l'Assemblée Générale, afin de vérifier la sincérité des comptes.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour, en tenant compte des expressions des membres adhérents.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil Fédéral.

Elle arrête le montant des cotisations.

Les votes de l'Assemblée Générale se font à la majorité simple et à bulletin secret.

Article 18 :

Les demandes émanant des membres adhérents de la FDFR 17 doivent être adressées aux co-présidents en charge du Secrétariat de la vie fédérale au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale, afin d'être examinées en complément à l'ordre du jour.

Pour pouvoir être représentée à l'Assemblée Générale, chaque association adhérente doit être à jour de ses cotisations, à la date de l'Assemblée Générale.

Article 19 :

Les co-présidents en charge de la représentation de la FDFR 17 doivent faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 20 :

Les recettes annuelles se composent :

- Des cotisations des membres adhérents de la FDFR 17,
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités territoriales, des établissements publics ou semi publics et de tous les autres organismes concernés par l'action des Foyers Ruraux,
- Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par la Fédération,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 21 :

Les dépenses annuelles comprennent :

- Les rémunérations du personnel,
- Les frais d'animation et de formation,
- Les frais d'information et de représentation,
- Les frais d'administration et de fonctionnement
- Les aides accordées aux Foyers Ruraux et associations adhérentes pour le développement de leurs actions d'éducation populaire et permanente,
- L'achat, la location d'immeubles, meubles, matériels, objets nécessaires aux différentes actions de la FDFR 17.

Article 22 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité financière par recettes et dépenses et un registre d'inventaire du mobilier et du matériel de la FDFR 17.

Article 23 :

Il est constitué un fonds de réserve (report à nouveau) où sera versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FDFR 17.

L'usage prévisionnel de ce fonds de réserve est proposé par le Conseil Fédéral et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est constitué un fonds de solidarité, à destination de ses foyers ou associations adhérentes à jour de leur cotisation. Ce fonds de solidarité est alimenté chaque année, à partir des cotisations des foyers et des associations adhérentes. Il correspond à la différence entre les adhésions structures perçues par la FDFR 17 et les parts reversées statutairement à la CNFR.

TITRE 4—MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****Article 24 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième des Foyers Ruraux et associations adhérentes ; cette proposition est soumise au Comité de Gestion au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la proposition de modification des statuts. Elle se compose de la moitié au moins des membres adhérents au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification est adoptée, à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les formes prévues aux articles 16 et 17 des statuts.

Si la proportion d'au moins 1/2 des membres adhérents n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 25 :

En cas d'extrême urgence le Conseil Fédéral (cf. art 7) peut initier une étude de dissolution.

Celle – ci ne peut être prononcée légalement que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement convoquée sur cette question.

La dissolution ne peut être effective qu'après un vote à bulletin secret où sont représentés la moitié au moins des Foyers Ruraux et associations adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours et, cette fois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FDFR 17. Elle décide à la majorité absolue, de l'emploi des biens de la FDFR 17.

Elle attribue l'actif net à une œuvre d'Education Populaire dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les Foyers Ruraux et les associations adhérentes.

Fait à St Jean d'Angély, le 28 septembre 2024

Le Président,
Monsieur Pierre Hazard



**Fédération Départementale
Foyers Ruraux 17**
42 D, Route de Rochefort
La Garousserie
17400 St Jean d'Angély
Tél : 05.46.33.80.07
fdfr.17@mouvement-rural.org
Site : fdfr17.foyersruraux.org

Le Secrétaire Général,
Monsieur Michel Desprez



